



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 02.03.2015
C(2015) 1342 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: Aide d'État SA.38536 (2014/N) – France
Aide fiscale à l'investissement outre-mer (investissements productifs)

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Par courrier électronique du 7 juillet 2014, enregistré par la Commission le même jour, les autorités françaises ont notifié le régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer spécifique aux investissements productifs.
- (2) Suite à la demande d'information envoyée par la Commission le 31 juillet 2014, les autorités françaises ont communiqué des informations supplémentaires par courrier du 8 août 2014. Une deuxième demande d'information a été envoyée le 5 août 2014, à laquelle les autorités françaises ont répondu le 23 octobre 2014. Le 4 novembre 2014, une réunion a eu lieu entre les services de la Commission et les autorités françaises. La Commission a envoyé une nouvelle demande d'information le 11 décembre 2014, à laquelle les autorités françaises ont répondu le 27 janvier 2015. Une dernière demande d'information a été envoyée le 9 février 2015 à laquelle les autorités françaises ont répondu le 13 février 2015.

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

2. DESCRIPTION DU REGIME

2.1. Objectif du régime

- (3) Le régime notifié vise à compenser les handicaps de différente nature qui affectent le développement socio-économique des entreprises situées dans les régions ultrapériphériques françaises et qui entraînent des surcoûts structurels.
- (4) Ce régime d'aide fiscale inclut deux types de mesures, la mesure dite "défiscalisation" et la mesure dite "crédit d'impôt". La mesure de défiscalisation a été approuvée par la Commission à plusieurs reprises¹ (notamment lors de changements de la base juridique ou de prolongations, en vigueur jusque fin 2014), la mesure du crédit d'impôt est une nouvelle mesure. Des mesures similaires pour le secteur du logement social ont été approuvées par la Commission le 10 décembre 2014².

2.2. Bénéficiaires du régime

- (5) Les bénéficiaires du régime sont les personnes morales et physiques domiciliées en France au sens de l'article 4B du code général des impôts (CGI) qui réalisent un investissement dans les régions ultrapériphériques françaises – les cinq Départements d'outre-mer (ci-après: DOM), notamment Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, et le département de Mayotte ainsi que les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint Martin³ – ou qui prennent une participation au capital d'une entreprise réalisant elle-même un investissement productif dans l'un de ces territoires, ou qui prennent en location un investissement bénéficiant de l'aide et qui l'exploitent ou le donnent en location à une société exerçant son activité dans ces territoires, à la condition notamment de rétrocéder une partie de l'avantage fiscal.

2.3. Base juridique du régime

- (6) Les autorités françaises ont indiqué que la base juridique du régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer pour les investissements productifs est la suivante:
- Article 199 *undecies* A du CGI; articles 46 AG *undecies* à 46 AG *quindecies* de l'annexe III au CGI; article 18- 0 *bis* de l'annexe IV au CGI; BOI-IR-RICI-80-20120912.
 - Article 199 *undecies* B du CGI modifié par l'article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014; articles 95K à 95V de l'annexe II au CGI; article 18- 0 *bis* A de l'annexe IV au CGI; BOI-BIC-RICI-20-10-10-20120912.

¹ Décisions de la Commission: N 672/2000 du 28.11.2001 (JO C 30 du 2.2.2002), N 96B/2003 du 11.11.2003 (JO C 16 du 22.1.2004), N 522/2006 du 23.10.2007 (JO C 14 du 19.1.2008), N 463B/2008 du 1.3.2010 (JO C 93 du 13.4.2010), SA.37782 du 19.12.2013 (JO C 210 du 4.7.2014), SA.38906 du 30.6.2014 (JO C 327 du 19.9.2014).

² Aide fiscale à l'investissement outre-mer (logement social), SA.38566 (2014/N), JO C 44 du 6.2.2015, p.7.

³ La mesure notifiée s'applique également dans les territoires suivants qui ne font pas partie de l'Union: Saint Pierre et Miquelon, Polynésie française, Nouvelle Calédonie, les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises.

- Article 217 *undecies* du CGI modifié par l'article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014; articles 140 *quater* à 140 *quaterdecies* de l'annexe II au CGI; article 46 *quater* -0 *ZZ ter* de l'annexe III au CGI; BOI-IS-GEO-10-30-20130207.
- Article 244 *quater* W du CGI créé par l'article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014; décrets, arrêtés et Bulletins officiels des finances publiques en cours de rédaction (dispositions applicables sous réserve de l'approuvé communautaire); articles 199 *ter* U et 220 Z *quater* du CGI (créé par l'article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014).

2.4. La mesure de défiscalisation

2.4.1. Le mécanisme de défiscalisation: cabinet de défiscalisation et société "ad hoc"

- (7) Les cabinets de défiscalisation sont en charge de l'ingénierie financière de l'opération d'investissement. Le cabinet de défiscalisation se charge du montage financier et crée une société *ad hoc* (appelée aussi "société de portage") qui se charge de l'exécution du projet.
- (8) Dans ce cadre, le cabinet de défiscalisation propose à l'entreprise exploitante ultramarine un schéma juridique (et rédige la documentation contractuelle afférente) qui permet, d'une part, à la société *ad hoc* de recevoir les fonds des personnes physiques ou morales participant au financement de l'opération en contrepartie d'un avantage fiscal, mais également des tiers complétant le financement des investissements (établissements bancaires et/ou sociétés exploitantes en cas de crédit-vendeur), et d'autre part, à l'entreprise exploitante ultramarine de pouvoir disposer des investissements dans le cadre de son activité.
- (9) Les investisseurs apportent leurs capitaux à fonds perdus dans la société *ad hoc*, et paient les frais de gestion de l'opération les concernant, en échange des parts de la société⁴ et de la réduction fiscale dont ils vont bénéficier. Le montage peut aussi se réaliser aux moyens de souscriptions de capital que les investisseurs souscrivent à une société qui réalise le projet. Le montant de ces apports correspond au montant de l'avantage fiscal qui doit être rétrocédé à la société exploitante ultramarine.
- (10) Concomitamment, les cabinets de défiscalisation procèdent à la recherche des personnes physiques ou morales participant au financement de l'opération et s'assurent du bouclage du plan de financement, du versement des fonds à la structure *ad hoc* et de l'acquisition des biens aidés.
- (11) A l'issue d'une période de cinq ans, les cabinets de défiscalisation procèdent, en leur qualité de gérantes de la structure *ad hoc*, au transfert de propriété des investissements aidés à la société exploitante ultramarine soit par la cession des biens en question, soit par la cession des parts sociales ou des actions de la structure *ad hoc*.

⁴ Ces parts n'apportent aucun droit de contrôle, distribution ou remboursement, et seront cédées pour un prix symbolique à la fin de l'opération.

- (12) Les cabinets de défiscalisation interviennent pour les montages nécessitant la recherche de fonds auprès de personnes physiques ou morales dans le cas d'un schéma locatif, ou pour accompagner l'entreprise exploitante ultramarine dans ses démarches de demande d'agrément fiscal. Dans ce dernier cas, des conseils fiscaux ou cabinets comptables peuvent se substituer aux cabinets de défiscalisation.
- (13) En application des dispositions du 11^e alinéa de l'article 242 *septies* du CGI, lorsque le montant de l'investissement dépasse le seuil au-delà duquel l'avantage fiscal est conditionné à l'agrément préalable du ministre chargé du budget, et qu'il est exploité par une société dont plus de 50% du capital est détenu par une ou plusieurs personnes publiques, l'intervention éventuelle des monteurs en défiscalisation est subordonnée à leur mise en concurrence. Cette mise en concurrence conditionne le bénéfice de l'avantage en impôt. Dans ce cadre, la Direction générale des finances publiques s'assure de la mise en concurrence effective des cabinets de défiscalisation et de l'équité, dans la procédure de sélection de ces cabinets, des critères de choix retenus par l'entreprise exploitante ultramarine.
- (14) La rémunération de l'intermédiaire financier supportée par les contribuables participant au financement des programmes d'investissements productifs et bénéficiant, à ce titre, d'un avantage fiscal, est déterminée contractuellement entre les parties. Pour les opérations soumises à l'agrément préalable, les autorités françaises s'assurent que les rémunérations versées aux intermédiaires financiers ne sont pas supportées par l'entreprise exploitante ultramarine, ni incluses dans le calcul de l'avantage fiscal.

2.4.2. Article 199 *undecies* A du CGI

- (15) Une première mesure de "défiscalisation" consiste en une réduction d'impôt en faveur des personnes physiques qui sont redevables de l'impôt sur le revenu qui réalisent jusqu'au 31 décembre 2017 des investissements outre-mer (article 199 *undecies* A du CGI).
- (16) Pour le secteur du logement, la réduction d'impôt s'applique:
- au prix de revient de l'acquisition ou de la construction d'un logement neuf affecté à l'habitation principale du propriétaire pendant au moins cinq ans ou donné en location nue à usage d'habitation principale pendant la même durée ou pendant six ans, pour les investissements réalisés dans le secteur intermédiaire;
 - au montant des travaux de réhabilitation de logements achevés depuis plus de 20 ans que le propriétaire prend l'engagement, pour une durée d'au moins cinq ans, soit d'affecter à sa résidence principale, soit de louer nu à usage d'habitation principale, ainsi qu'au montant des travaux de confortation de logements achevés depuis plus de 20 ans contre le risque sismique;
 - au montant de la souscription au capital de sociétés dont l'objet est de construire ou d'acquérir de tels logements donnés en location dans les mêmes conditions.
- (17) Pour les autres secteurs d'activité, la réduction d'impôt s'applique au montant de la souscription au capital de sociétés de développement régional (SDR) ou de sociétés ultramarines assujetties à l'impôt sur les sociétés et qui réalisent des investissements productifs neufs au sens de l'article 199 *undecies* B du CGI (lettre

f du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI), ou de sociétés ayant pour objet le financement d'entreprises exerçant exclusivement outre-mer (SOFIOM) dans un secteur éligible au sens de l'article 199 *undecies* B du CGI (lettre g du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI).

- (18) Cette réduction d'impôt s'applique aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2017. Toutefois, il est précisé que s'agissant des investissements locatifs, la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) a prévu une extinction progressive de la défiscalisation dans le secteur locatif. Ainsi, les logements acquis ou construits destinés à la location pour lesquels les permis de construire ont été délivrés depuis le 1er janvier 2013 ne sont plus éligibles à la réduction d'impôt. Par conséquent, la défiscalisation des investissements locatifs ne peut continuer à s'appliquer, sous conditions, jusqu'au 31 décembre 2017 qu'au titre de "fins de programmes immobiliers".
- (19) La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, ou de souscriptions de parts ou actions. Elle est étalée sur cinq ou dix ans selon le type d'investissement.
- (20) Le taux de la réduction d'impôt varie (18%, 22%, 26%, 30%, 34% ou 38%) en fonction du type d'investissement réalisé et peut être majoré sous certaines conditions (jusqu'à 48%).
- (21) L'investissement peut donc être réalisé directement par le contribuable, soit dans le cadre d'une société soumise au régime des sociétés de personnes défini à l'article 8 du CGI ou d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Dans ce dernier cas, la réduction d'impôt est attribuée aux associés personnes physiques de la société qui réalise l'investissement, en proportion de leurs droits dans ladite société. La réduction d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu des contribuables étant des personnes physiques, dans les limites résultant des plafonnements prévus aux articles 199 *undecies* D et 200-0 A du CGI. Les autorités françaises ont confirmé que le montant total des avantages fiscaux dont bénéficie un contribuable personne physique au cours d'une année, incluant les avantages fiscaux liés aux investissements outre-mer, ne peut procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant forfaitaire de 18 000 euros.
- (22) Lorsque la réduction d'impôt obtenue pour les investissements réalisés au cours de l'année N est supérieure au montant de l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde ne peut donner lieu ni à remboursement ni à report.

2.4.3. Article 199 *undecies* B du CGI

- (23) Une deuxième mesure de "défiscalisation" consiste en une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables redevables de l'impôt sur le revenu pour les investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les régions outre-mer françaises (article 199 *undecies* B du CGI). Seules les entreprises qui ont réalisé au titre de leur dernier exercice clos un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros peuvent bénéficier des dispositions de cet article.
- (24) Les investissements s'entendent de la création et de l'acquisition d'immobilisations corporelles neuves amortissables, y compris certains travaux de

rénovation ou de réhabilitation hôtelière lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé.

- (25) La réduction d'impôt s'applique également aux investissements réalisés, soit par une société relevant du régime des sociétés de personnes défini à l'article 8 du CGI, soit par une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui met ces investissements à la disposition, dans le cadre d'un contrat de location ou de crédit-bail, d'une entreprise qui les exploite dans un département d'outre-mer ou une collectivité d'outre-mer. Dans ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés personnes physiques des sociétés bailleresse, en proportion des droits dans ces dernières.
- (26) Ce type d'investissement faisant appel au financement par un tiers opérateur qui le donne ensuite en location, fait l'objet d'un encadrement spécifique par la loi: ainsi, l'investissement doit être donné en location pour une durée de cinq ans (ou pour sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure), et la réduction d'impôt dont bénéficient les associés doit être en partie rétrocédée à l'exploitant locataire, sous la forme d'une minoration du loyer ou d'une réduction du prix de cession du bien au terme du contrat de location. Le taux de rétrocession varie selon le montant de l'investissement: il est de 56% pour les investissements dont le montant par programme d'investissement est inférieur à 300 000 euros et de 66% en droit commun.
- (27) Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 38,25%. Il est majoré sous certaines conditions (jusqu'à 53,55% dans le cadre des investissements réalisés directement par les exploitants et à 63,42% dans le cadre de schémas externalisés, i.e. réalisés par des investisseurs différents des exploitants).
- (28) L'assiette de la réduction d'impôt est constituée du prix de revient des immobilisations éligibles, minoré de certains frais et des éventuelles aides publiques dont l'investissement bénéficie. Lorsque le nouvel investissement a pour objet de remplacer un autre investissement ayant déjà bénéficié d'une aide dans le cadre de l'un des dispositifs de ce régime (article 199 *undecies* B, article 217 *undecies* ou article 244 *quater* W du CGI), le montant de la valeur réelle de cet investissement est déduit de la base éligible à la déduction d'impôt.
- (29) Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable ayant réalisé l'investissement, le solde peut être reporté sur l'impôt sur le revenu des cinq années suivantes.

2.4.4. Article 217 *undecies* du CGI

- (30) L'article 217 *undecies* du CGI institue au bénéfice des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés⁵ une déduction sur leurs revenus imposables à raison des investissements productifs qu'elles réalisent dans les DOM pour l'exercice d'une activité éligible en application du I de l'article 199 *undecies* B du CGI. Le bénéfice de la déduction prévue à l'article 217 *undecies* du CGI est réservé aux entreprises qui ont réalisé, au titre de leur dernier exercice clos, un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros.

⁵ Prévus dans l'article 217 *undecies* du CGI.

- (31) Les investissements peuvent être réalisés soit directement, soit via la souscription aux parts de certaines sociétés.
- (32) Les investissements directs ouvrant droit à déduction sont:
- les investissements productifs neufs réalisés dans un secteur éligible au sens de l'article 199 *undecies* B du CGI;
 - les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif, sous conditions d'engagement de location à des personnes qui en font leur résidence principale, et de loyers et de ressources du locataire;
 - les acquisitions ou constructions de logements neufs, dans le cadre de contrat de location-accession (sous condition notamment d'une rétrocession de 75% de l'avantage fiscal du locataire, sous forme de réduction de son loyer); les mêmes investissements réalisés par une société de personnes ou un groupement assimilé, dont les parts sont détenues directement par la société assujettie à l'impôt sur les sociétés.
- (33) La déduction est égale au montant hors taxes et hors frais de toute nature (notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables) des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une aide publique.
- (34) Les investissements réalisés directement par une société ne sont pas nécessairement exploités par elle. Elle peut en effet les donner en location, et bénéficier néanmoins de la déduction, à condition d'en rétrocéder 77% à l'exploitant locataire du bien pendant au moins cinq ans.
- (35) Ouvrent également droit à déduction, les souscriptions au capital des sociétés suivantes:
- sociétés de développement régional des DOM;
 - sociétés exerçant exclusivement outre-mer leur activité dans un secteur éligible;
 - sociétés concessionnaires effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial et dont l'activité s'exerce exclusivement dans les départements d'outre-mer;
 - sociétés dont l'objet exclusif est l'acquisition ou la construction de logements neufs à usage locatif dans les secteurs intermédiaires⁶, sous conditions de loyers et de ressources.
- (36) A la différence des réductions d'impôts sur le revenu, la déduction d'assiette prévue à l'article 217 *undecies* du CGI n'est pas plafonnée à 18 000 euros.

⁶ Les logements intermédiaires représentent le chaînon manquant entre le logement social et le logement privé. Le logement intermédiaire s'adresse prioritairement aux ménages dont les revenus dépassent les plafonds fixés pour les logements du parc social, mais qui ne peuvent pour autant se loger sur le marché privé.

2.5. La mesure de crédit d'impôt (Article 244 *quater* W du CGI)

- (37) La mesure de crédit d'impôt bénéficie directement aux entreprises qui réalisent des investissements productifs neufs dans un département d'outre-mer. Peuvent bénéficier des dispositions de l'article 244 *quater* W du CGI, les entreprises qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale et qui sont soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.
- (38) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20 millions d'euros, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'exercice d'une option. Cette option emporte renonciation aux dispositifs de défiscalisation définis aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du CGI. Elle est exercée par investissement et s'applique à l'ensemble des autres investissements d'un même programme. Lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise exploitante est supérieur à 20 millions d'euros, ce sont les dispositions de l'article 244 *quater* W du CGI qui s'appliquent obligatoirement.
- (39) Les investissements éligibles au crédit d'impôt sont les mêmes que les investissements éligibles à la défiscalisation (articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du CGI). En outre sont éligibles les investissements dont l'éligibilité est expressément prévue à l'article 244 *quater* W du CGI, à savoir :
- les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé;
 - les investissements affectés plus de cinq ans à l'exploitation d'une concession de service public.
- (40) Le crédit d'impôt est également accordé aux entreprises qui exploitent un investissement mis à leur disposition dans le cadre d'un contrat de location ou de crédit-bail. Le contrat de location ou de crédit-bail doit revêtir un caractère commercial et être conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure. Dans le cas d'un contrat de location ou de crédit-bail, le crédit d'impôt bénéficie directement à l'exploitant et contrairement aux schémas intermédiés de la défiscalisation dans lesquels le contribuable investisseur doit rétrocéder une partie de l'avantage fiscal à l'exploitant, il n'y a donc pas ici de conditions de rétrocession.
- (41) Le crédit d'impôt s'applique également (4 du I de l'article 244 *quater* W du CGI):
- aux acquisitions et constructions de logements neufs à usage locatif situés dans les départements d'outre-mer (à l'exception des logements neufs répondant aux critères définis à l'article 244 *quater* X du CGI en faveur du logement social) sous conditions d'engagement de location à des personnes qui en font leur résidence principale, et de loyers et de ressources du locataire;
 - aux logements neufs à usage locatif mis à disposition dans le cadre d'un contrat de crédit-bail conclu pour une durée au moins égale à cinq ans;
 - aux acquisitions ou constructions de logements neufs, dans le cadre d'un contrat de location-accession à la propriété (sous condition notamment d'une rétrocession de 75% de l'avantage fiscal procuré par le crédit d'impôt à l'accédant, sous forme de réduction de la redevance mise à sa charge et du prix de cession de l'immeuble).

- (42) Enfin, les associés des sociétés de personnes et groupements assimilés non soumis à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier du crédit d'impôt proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés et groupements sous conditions.
- (43) L'assiette du crédit d'impôt est la même que celle prévue pour la défiscalisation s'agissant de la majorité des cas. En revanche, le texte prévoit des modalités spécifiques de prise en compte des travaux de rénovation hôtelière et para-hôtelière.
- (44) Il est par ailleurs prévu un dispositif destiné à prévenir le cumul des aides fiscales. Ainsi, une entreprise réalisant un investissement éligible au crédit d'impôt peut bénéficier parallèlement, de la part d'une autre entreprise, d'un financement lui-même aidé par la défiscalisation, qu'il s'agisse de la déduction d'assiette égale au montant de la souscription au capital d'une société réalisant un investissement éligible, ou de la réduction d'impôt sur le revenu assise sur la souscription de parts dans certaines sociétés, notamment immobilières, réalisant des investissements outre-mer. Dans ce cas, l'assiette du crédit d'impôt est réduite du montant des financements bénéficiant de la défiscalisation.
- (45) Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, le taux du crédit d'impôt est de 38,25% soit le même que prévu en cas de défiscalisation directe (article 199 *undecies* B du CGI). Pourtant, le crédit d'impôt est dans la généralité des cas plus attractif pour les exploitants que la défiscalisation intermédiée. En effet, lorsque la défiscalisation est intermédiée, le taux de réduction d'impôt est en général de 45,3% mais seulement 29,9% (66% de 45,3%) bénéficient à l'exploitant sous forme de rétrocession, tandis que dans le cas du crédit d'impôt, l'intégralité de son montant bénéficie à l'exploitant. Pour les investissements réalisés en Guyane et à Mayotte, le taux de crédit d'impôt de 38,25% est porté à 45,9% (dans les limites définies par les règles européennes relatives aux aides d'État).
- (46) Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés, le taux du crédit d'impôt est de 35%.
- (47) Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel le bénéfice du crédit d'impôt est accordé. Lorsque le montant du crédit d'impôt excède celui de l'impôt dû, l'excédent est restitué.

2.6. Portée de la notification

- (48) Les autorités françaises ont confirmé qu'elles s'engagent à mettre en conformité avec le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)⁷ l'ensemble des aides fiscales bénéficiant directement ou indirectement à l'exploitant ultramarin, à savoir:
- l'aide fiscale accordée aux exploitants dans le cadre d'un schéma direct d'investissement prévu aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du CGI;
 - la partie de l'aide fiscale rétrocedée à ces mêmes exploitants dans le cadre d'un schéma locatif d'investissement prévu aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du CGI;

⁷ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

– l'aide fiscale dont bénéficie l'exploitant dans le cadre du dispositif de crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W du CGI.

- (49) La France a précisé que les aménagements législatifs correspondants viennent d'être adoptés par le Parlement français (article 67 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014).
- (50) Les autorités françaises ont également précisé qu'elles s'engagent à placer le f du 2 de l'article 199 *undecies* A (souscription au capital de SDR ou de sociétés ultramarines assujetties à l'impôt sur les sociétés) sous le RGEC dès le prochain véhicule législatif, tandis que le g du 2 de l'article 199 *undecies* A (souscription au capital de SOFIOM) fait partie de la notification.

2.7. Agrément préalable

- (51) Pour l'application de l'article 199 *undecies* A du CGI, lorsque le montant des investissements est supérieur à deux millions d'euros, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget. Cette exigence concerne les investissements directs ainsi que ceux réalisés par voie de souscription au capital des sociétés. Aucun agrément n'est en revanche exigé pour l'acquisition ou la construction d'un logement que le contribuable prend l'engagement d'affecter à son habitation principale ou pour la réalisation de travaux de réhabilitation ou de confortation contre les risques sismiques.
- (52) Pour l'application des articles 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 244 *quater* W du CGI, la réduction d'impôt est subordonnée à un agrément préalable lorsque le montant des investissements par programme est supérieur à un million d'euros dans le cadre d'un investissement direct ou à 250 000 euros dans le cadre d'un investissement intermédiaire. En outre, l'agrément est requis dès le premier euro pour certains secteurs d'activités. Un agrément est aussi nécessaire pour les souscriptions au capital des sociétés concessionnaires de service public.
- (53) En l'absence d'un plan de financement équilibré et justifié, l'administration ne délivre pas l'agrément nécessaire au bénéfice de l'aide fiscale. L'une des conditions pour l'obtention de l'agrément est que le programme d'investissement présente un intérêt économique pour le département. Il doit aussi s'intégrer dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement. En outre, l'un des buts principaux de l'investissement doit être la création ou le maintien d'emplois dans le département où il est réalisé.

2.8. Autres caractéristiques du régime notifié

- (54) Pour la mesure de défiscalisation, l'investissement doit en principe être conservé pendant au moins cinq ans (ou pendant sa durée d'utilisation si elle est inférieure). La réduction d'impôt est normalement accordée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé ou est mis en service. Toutefois, en cas d'acquisition d'immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date d'achèvement des fondations, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

- (55) Pour la défiscalisation, si dans un délai de cinq ans à compter de la mise à disposition du bien, l'investissement n'est plus donné en location, la réduction d'impôt fait en principe l'objet d'une reprise, sauf en cas de défaillance de l'entreprise locataire, à condition alors qu'un nouveau locataire s'engage à maintenir les investissements dans leur affectation initiale pour le délai restant à courir. Pour les souscriptions au capital, les sociétés bénéficiaires de la déduction doivent conserver les titres souscrits pendant au moins cinq ans.
- (56) Pour la mesure de crédit d'impôt, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est mis en service. Toutefois, en cas d'acquisition d'immeuble à construire ou de construction d'immeuble, le crédit est accordé selon le rythme de réalisation des opérations (50% au titre de l'année d'achèvement des fondations, 25% au titre de l'année de la mise hors d'eau, 25% au titre de l'année de livraison); en cas de rénovation ou de réhabilitation d'immeubles, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année d'achèvement des travaux; lorsque l'investissement est réalisé dans le cadre d'un crédit-bail, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est mis à la disposition du locataire ou crédit-preneur ou de l'organisme crédit-preneur. Les dispositions de conservation du bien sont les mêmes que celles prévues en matière de défiscalisation: si le bien est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité durant la période légale de conservation, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année au cours duquel interviennent les événements précités.
- (57) Les autorités françaises ont confirmé que les entreprises en difficulté, telles que définies par le RGEC, sont exclues des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer (article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014).
- (58) La présente décision concerne une mesure d'aides d'État qui sera en partie mise en place sous le RGEC. Étant donné que le régime qui sera placé sous le RGEC est un régime de grande ampleur dont le budget annuel moyen consacré aux aides d'État excède 150 millions d'euros, les autorités françaises devront notifier à la Commission un plan d'évaluation dans le cadre du régime exempté (cf. article 1(2) du RGEC).
- (59) Les autorités françaises s'engagent à réaliser une évaluation du régime et à notifier à la Commission, dans les vingt jours qui suivent l'approbation du régime par la Commission, un plan d'évaluation. Ce plan d'évaluation couvrira à la fois la partie du régime couverte par la notification et la partie qui sera mise en œuvre sur la base du RGEC, en particulier concernant le montant de l'aide bénéficiant aux investisseurs personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, afin de vérifier la proportionnalité de cet avantage accordé aux investisseurs, ainsi que du processus de mise en concurrence des cabinets de défiscalisation. Les autorités françaises s'engagent à communiquer les résultats de cette évaluation à la Commission avant la fin de l'année 2017.

2.9. Durée et budget du régime

- (60) Les autorités françaises ont confirmé que le régime notifié ne sera pas mis en œuvre avant l'approbation de la Commission et qu'il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017.

(61) Le budget annuel du régime est estimé à 805 millions d'euros.

2.10. Contrôle et cumul de différents types d'aide

(62) Les autorités françaises ont confirmé qu'il n'est pas possible de cumuler plusieurs dispositifs d'aides du régime notifié au titre d'un même programme d'investissements. L'aide fiscale est déterminée sur le montant d'investissement éligible après déduction de toutes les aides publiques d'investissement accordées par les institutions européennes, l'État, les collectivités territoriales et les établissements à caractère industriel et commercial ou à caractère administratif.

(63) L'administration fiscale s'assure du bouclage et de la justification du plan de financement du programme d'investissement, en premier lieu lors de l'instruction de la demande d'agrément, en second lieu lors de la réalisation dudit programme. A chacune de ces occasions, l'administration fiscale vérifie également que les plafonds d'intensité maximum d'aides publiques accordées au projet d'investissement sont conformes au cadre communautaire. Par ailleurs, tous les investissements ou programmes d'investissement peuvent faire l'objet d'un contrôle *ex post* réalisé par les services du contrôle fiscal de la Direction générale des finances publiques.

(64) La déclaration par les entreprises auprès des préfetures des aides qu'elles sollicitent ou qui leur sont versées permet de veiller au respect des plafonds d'intensités d'aides.

(65) Ainsi, dans le cadre de la procédure d'agrément préalable, si les conditions légales d'octroi de l'aide fiscale et de l'agrément ne sont pas respectées ou en case d'inexécution des engagements souscrits lors de son octroi, l'administration pourra engager une procédure de retrait de l'agrément et en titrer les conséquences fiscales à l'encontre des bénéficiaires de l'aide.

(66) S'agissant de la procédure de plein droit, l'administration est également en mesure d'exercer un contrôle *a posteriori* et, le cas échéant, de reprendre l'avantage fiscal consenti en cas de non-respect des conditions légales d'octroi de l'aide.

3. APPRECIATION DU REGIME

(67) Le régime initialement notifié incluait la mesure de défiscalisation et celle de crédit d'impôt. Les autorités françaises se sont engagées à mettre en place en conformité avec le RGEC l'ensemble des aides fiscales bénéficiant directement ou indirectement à l'exploitant ultramarin (voir point 2.7). Par conséquent, la mesure de crédit d'impôt, ainsi que l'aide résultant de l'application de la défiscalisation au niveau des investissements dans les outre-mer ne font pas partie de la notification du régime.

(68) La Commission limitera donc son appréciation à la partie du régime qui procure un avantage aux autres parties prenantes du montage financier décrit ci-dessus, en particulier les investisseurs de premier niveau qui apportent des fonds aux fins des investissements productifs dans les DOM et des cabinets de défiscalisation qui y participent, ainsi que de la société *ad hoc* qui se charge du projet d'investissement.

3.1. Existence d'une aide d'État

- (69) Selon l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

3.1.1. Concernant les investisseurs privés

- (70) Dans la mesure où les investisseurs sont des personnes physiques qui n'exercent pas une activité économique (et donc ne sont pas des entreprises), les avantages fiscaux dont ils bénéficient dans le cadre des mesures fiscales pour les investissements productifs outre-mer ne constituent pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.
- (71) Pour les personnes morales exerçant une activité économique, la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés constitue un transfert de ressources d'État dans la mesure où l'État français renonce à des recettes qui lui auraient normalement été versées si l'impôt normalement dû était versé par les investisseurs. Selon la jurisprudence constante, le renoncement à des recettes qui auraient normalement été versées à l'État constitue un transfert de ressources d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Il en va de même pour les personnes physiques qui exercent une activité économique.⁸
- (72) Dans la mesure où la réduction d'impôt ne s'applique qu'aux contribuables qui apportent des capitaux à des investissements productifs dans les DOM, la mesure inclut un avantage sélectif car elle s'applique à des investissements spécifiquement définis.
- (73) Etant donné que la mesure concernée influence le choix des investisseurs contribuables en France métropolitaine entre les différents types d'investissements qu'ils pourraient envisager incluant des investissements dans d'autres États membres, le régime en cause est susceptible d'affecter les échanges entre les États membres et de fausser la concurrence.
- (74) Par conséquent la mesure en cause constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.1.2. Concernant les cabinets de défiscalisation

- (75) La Commission considère que lorsque le gestionnaire de l'intermédiaire financier ou la société de gestion est choisi au moyen d'une procédure de sélection ouverte, transparente, non discriminatoire et objective et, par conséquent, que la rémunération du gestionnaire correspond totalement aux niveaux pratiqués sur le marché dans des situations comparables, il est supposé que ce gestionnaire ne reçoit pas d'aides d'État.

⁸ Pourtant, le plafond du bénéfice fiscal pour les personnes physiques exerçant une activité économique est fixé à 18 000 euros par an, ce qui leur permet de se retrouver au-dessous du seuil de 200 000 euros sur une période de trois ans comme prévu par le Règlement *de minimis* (Règlement No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, JO L 352, du 24.12.2013, p. 1).

- (76) Lorsque le montant de l'investissement dépasse le seuil au-delà duquel l'avantage fiscal est conditionné à l'agrément préalable du ministre chargé du budget, et qu'il est exploité par une société dont plus de 50% du capital sont détenus par une ou plusieurs personnes publiques, l'intervention éventuelle de ces entreprises est subordonnée à leur mise en concurrence. Les autorités françaises ont observé que cette disposition prise par les autorités françaises afin d'accroître la transparence dans l'attribution de ces marchés demeure sans incidence sur le montant de l'aide, les frais de montage de l'opération de financement étant exclus de la base éligible à l'aide fiscale. Dans la mesure où la rémunération des cabinets de défiscalisation est déterminée entre les parties, les parties privées (investisseurs et utilisateurs) impliquées dans la prise de décision ont tout intérêt à appliquer des prix de marché. Cette rémunération correspond donc aux niveaux pratiqués dans le marché en question. Il peut donc être considéré qu'il n'y a pas d'avantage en faveur des cabinets de défiscalisation et donc ces cabinets ne bénéficient d'aucune aide à travers l'opération.

3.1.3. Concernant la société *ad hoc*

- (77) La société *ad hoc* qui est créée aux fins du projet ne constitue qu'un support juridique de portage de l'investissement, faisant le lien entre les personnes physiques et morales participant au financement des investissements aidés (en contrepartie d'un avantage fiscal) et l'entreprise exploitante ultramarine. Elle est conçue comme un véhicule financier qui ne sert qu'à assurer l'accomplissement du projet et le transfert total de l'avantage fiscal à l'entreprise exploitante ultramarine. Vu que le montage financier assure qu'aucun avantage n'est transféré vers cette société *ad hoc*, il peut être considéré qu'elle ne bénéficie d'aucune aide à travers toute l'opération.

3.2. Compatibilité de l'aide

- (78) La mesure notifiée vise à promouvoir les investissements productifs dans les DOM en remédiant à la défaillance du marché domien d'offrir les capitaux nécessaires pour ces investissements.
- (79) Etant donné que la mesure concernée a comme objectif d'adresser la défaillance du marché domien de financer des projets d'investissement productif dans ces régions, il y a lieu d'examiner si la mesure en question pourrait être appréciée au regard des Lignes directrices des aides à finalité régionale⁹ en tant qu'aide au fonctionnement compensant les surcoûts liés aux handicaps des régions ultrapériphériques. Il y a lieu de préciser que les aides au fonctionnement prévues par ces Lignes directrices visent à compenser les surcoûts de l'exercice d'une activité dans une région ultrapériphérique par rapport en métropole. Or, les bénéficiaires concernés n'ont pas de tels coûts additionnels, car ils n'exercent pas des activités dans les régions ultrapériphériques. Dès lors les Lignes directrices des aides à finalité régionale ne sont pas d'application.
- (80) Vu l'objectif de la mesure et le montage financier concerné, il y a lieu d'examiner si les Lignes directrices relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur de financement des risques¹⁰ sont d'application dans le cas d'espèce. Etant donné que la mesure concernée ne se limite pas aux petites et

⁹ JO C du 23.7.2013, p. 1.

¹⁰ JO C du 22.1.2014, p. 4.

moyennes entreprises et que le montage concerné ne correspond que partiellement à la structure des mesures de montage qui tombent dans le champ d'application de ces Lignes directrices, celles-ci ne peuvent pas non plus être d'application dans le cas d'espèce.

- (81) En absence de lignes directrices spécifiques qui pourraient être applicables dans le cas d'espèce, il y a lieu d'examiner si la mesure peut être appréciée directement sur la base des exemptions prévues par le Traité. Vu que le montage financier concerné a des caractéristiques similaires à celles des montages de financements à risque et que la mesure vise à compenser le déficit de financement que connaissent en particulier les entreprises domiennes pour leurs investissements dans des régions ultrapériphériques, la Commission considère que la mesure notifiée devrait être appréciée directement sur la base de l'article 107, paragraphe 3, lettre c, du TFUE en tant qu'une mesure qui facilite l'accès au financement des investissements dans les DOM.
- (82) Pour évaluer si une mesure peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur sur cette base, la Commission analysera si l'aide est conçue de telle façon que ses effets positifs liés à la réalisation d'un objectif d'intérêt commun l'emportent sur ses effets négatifs potentiels sur les échanges entre États membres et la concurrence. Dès lors la Commission appréciera si la mesure notifiée remplit les principes communs de compatibilité des mesures d'aides.

3.2.1. Objectif d'intérêt commun poursuivi par la mesure

- (83) L'aide a pour objectif premier de réduire durablement l'écart de développement entre les différentes régions françaises, en contribuant à l'objectif de cohésion et d'équité en faveur des outre-mer qui souffrent de handicaps structurels et dont la richesse par habitant est très nettement inférieure aux moyennes nationale et européenne.
- (84) La mise en œuvre de ce dispositif d'aide à l'investissement répond à la stratégie de développement économique des DOM et participe directement au soutien des économies ultramarines confrontées à des difficultés spécifiques. En outre, dans le cadre de la procédure d'agrément d'octroi de l'aide fiscale, les services de l'Etat s'assurent que l'investissement s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire, et présente un intérêt économique pour le département ultramarin concerné.
- (85) Concernant la réalisation de l'objectif d'intérêt commun par les cabinets de défiscalisation, nonobstant la conclusion qu'ils ne bénéficient d'aucune aide à travers l'opération, leur stratégie quant au financement et à la réalisation du projet d'investissement est en effet alignée sur les objectifs envisagés. Dans le cadre de la procédure de sélection, ces cabinets doivent effectivement démontrer comment la stratégie qu'ils proposent est la plus appropriée pour la réalisation de l'objectif concerné. En même temps, vu que la plupart des investissements font l'objet d'un agrément par l'administration fiscale, qui examine à son tour le montage financier et les caractéristiques de l'investissement proposé, il peut être considéré que l'Etat français veille à ce que la stratégie d'investissement des cabinets de défiscalisation respecte l'objectif visé.

- (86) Par conséquent, **il peut être considéré que la mesure notifiée contribue à la réalisation d'un objectif commun, c.-à-d. l'objectif de cohésion et d'équité en faveur des outre-mer.**

3.2.2. Nécessité de l'intervention de l'État

- (87) Les aides d'État ne peuvent être justifiées que si elles visent à remédier à des défaillances du marché spécifiques entravant la réalisation de l'objectif d'intérêt commun déterminé. La mesure d'aide doit cibler une situation où l'aide peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, en corrigeant une défaillance du marché.
- (88) Les contraintes des outre-mer sont expressément reconnues à l'article 349 TFUE. Les outre-mer font face à une multitude de contraintes pour réaliser des investissements productifs. Ces handicaps affectent leur développement socio-économique. Certains handicaps, tels que l'éloignement et l'insularité (parfois même la double insularité, i.e. l'insularité entre territoires de la même région outre-mer), ont pour corollaire une accessibilité réduite. La faible superficie, les niveaux de risques naturels élevés, ou encore un climat difficile, sont également exogènes et permanents.
- (89) D'autres handicaps, de nature endogène, résultent de phénomènes économiques et contribuent à renforcer et complexifier les défis auxquels ces territoires sont confrontés. Au nombre de ces derniers, on mentionnera: un marché intérieur étroit, un tissu économique fragile, une main d'œuvre faiblement qualifiée, une dépendance économique vis-à-vis d'un nombre réduit d'activités et un faible degré d'intégration dans les espaces régionaux environnants, lesquels réunissent le plus souvent des pays à bas revenu, dont le niveau de vie est le plus fréquemment nettement inférieur à celui des DOM et dont les exportations entrent en concurrence avec la production locale des DOM, qui rencontrent pour leur part de réelles difficultés à exporter vers leurs voisins.
- (90) Certains de ces handicaps sont d'ordre structurel et donc permanent, tandis que d'autres perdurent et contribuent à générer de nombreux surcoûts subis par les opérateurs économiques des régions ultrapériphériques françaises:
- des économies d'échelle limitées et un surdimensionnement de l'appareil productif qui fonctionne en deçà de ses capacités du fait de la taille réduite du marché local et présente des délais d'amortissement bien plus longs qu'en France hexagonale;
 - le coût d'une main d'œuvre qualifiée fréquemment 'importée' de France hexagonale; phénomène lié: les coûts de maintenance;
 - le coût du foncier (coût du foncier professionnel, coûts des espaces de stockage...);
 - le besoin en fonds de roulement, notamment du fait de hauts niveaux de stockage, directement liés aux problématiques d'approvisionnement, d'éloignement et d'isolement des marchés fournisseurs, est plus important qu'en France hexagonale.
 - l'impact de l'application des normes communautaires et le coût associé à leur respect.

- (91) Les difficultés d'approvisionnement liées à la distance et l'étroitesse du marché contribuent à alourdir les besoins en fonds de roulement de ces entreprises.
- (92) Ces surcoûts liés aux handicaps contribuent à limiter l'attractivité des territoires des RUP françaises. L'une des conséquences de cette faible attractivité est un accès limité, pour les opérateurs économiques, aux liquidités et au crédit en général. La typologie même des opérateurs économiques ultramarins explique en partie la difficulté d'accès aux crédits d'équipement: le tissu économique des RUP françaises est composé en grande partie de TPE et de PME qui manquent de fonds propres, ce qui affecte leur capacité à mobiliser du crédit pour le financement de leurs investissements.
- (93) La rentabilité réelle des entreprises des DOM est handicapée par plusieurs facteurs. Les crédits clients et fournisseurs dans les DOM sont particulièrement longs, parfois supérieurs pour les crédits fournisseurs de plus de 20 jours par rapport à l'hexagone. Les crédits clients sont également élevés, parfois supérieurs aux délais légaux de 60 jours. Cette situation fragilise globalement les entreprises domiennes, qui, d'une certaine manière, additionnent à leurs activités habituelles celle de prêteurs, fragilisant ainsi le tissu économique.
- (94) Le taux de créances douteuses dans les DOM génère dans le bilan des banques domiennes des taux de provision plus élevés que dans les établissements en France hexagonale et majore le poids du coût du risque. Le taux des créances douteuses des banques de l'Océan Indien (La Réunion et Mayotte) est de 9,2% en 2012, en hausse sensible depuis 2009, et dépasse celui des banques des départements français d'Amérique dont la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane (8% en 2012), nettement supérieur à celui de la métropole (4.9% en 2012).
- (95) La concentration de l'offre bancaire et la rémunération majorée du 'risque outre-mer' conduisent à la pratique de taux de crédit plus élevés dans les DOM. L'accès au crédit est plus limité avec un coût du crédit bancaire plus important que dans l'hexagone. Selon la dernière enquête statistique de l'Institut d'Emission des DOM de septembre 2014 pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, en avril 2014, le taux moyen des crédits octroyés aux entreprises à moyen long terme est à 4% en Guadeloupe, 3,38% à La Réunion et 4,04% en Martinique, contre 2,7% en métropole.
- (96) Pour ce qui est de la partie des coûts financiers liés à l'exploitation, se combinent donc un "effet prix" et un "effet volume": les besoins de financement du fond de roulement sont, on l'a vu, majorés par rapport à la métropole et sont couverts à des taux plus élevés.
- (97) Cette forme d'incitation fiscale permet de mobiliser des ressources financières pour financer des projets structurants, avec des coûts élevés, qui ont un impact important sur le développement économique des DOM. Elle permet ainsi d'améliorer les infrastructures, et de créer ou de maintenir des emplois locaux.
- (98) Vu ce qui précède, **il peut être considéré que la mesure notifiée est nécessaire pour atteindre les objectifs envisagés par les autorités françaises, c.-à-d. le soutien et l'augmentation du nombre d'investissements productifs dans les DOM.**

3.2.3. *Caractère approprié de l'aide*

- (99) Pour remédier aux défaillances du marché constatées et contribuer à la réalisation des objectifs d'intérêt commun qu'elle poursuit, la mesure de financement des risques proposée doit constituer un instrument approprié et doit en même temps être la mesure qui génère le moins de distorsions de concurrence.
- (100) Le mécanisme de la défiscalisation est particulièrement adapté aux outre-mer compte tenu de la spécificité de ces économies.
- (101) L'impossibilité de fonctionner en flux tendu et le niveau de stock plus élevé dans les DOM qu'en France hexagonale ont un impact sur la trésorerie des entreprises domiennes. La durée des crédits clients et donc l'importance du risque de crédit des clients, supportés par l'entreprise, qui est plus élevée dans les DOM qu'en France hexagonale, contribue à affecter la trésorerie des entreprises domiennes. Très peu d'entreprises ultramarines bénéficient de fonds propres suffisants pour prétendre à un crédit. Ce mécanisme pallie efficacement le manque de fonds propres.
- (102) Le taux très bas de sinistre des projets complexes et représentant des niveaux importants d'investissement soumis à agrément (2/3 des investissements) de l'administration, souligne l'efficacité de ce mécanisme.
- (103) Depuis la loi de finances pour 2009 et la loi pour le développement économique de l'outre-mer du 27 mai 2009 (LODEOM), les critères d'application du dispositif ont été régulièrement durcis: abaissement des seuils d'agrément préalable, agrément rendu obligatoire dès le premier euro dans certains secteurs, exclusion des taxes et des frais de toutes natures de la base éligible, diminutions successives du taux de l'avantage fiscal à l'impôt sur le revenu, mise en place d'un plafond spécifique outre-mer et d'un mécanisme de plafonnement global des niches fiscales dont le plafond a été revu à la baisse par lois de finances successives.
- (104) La loi de finances pour 2014 a également renforcé les mesures d'encadrement et de maîtrise du dispositif pour le rendre plus efficace et procurer une économie de moyens pour l'Etat (article 21 de la loi de finances pour 2014).
- (105) S'agissant de l'article 199 *undecies* B du CGI, différentes mesures d'encadrement et de maîtrise ont été adoptées: une augmentation des taux de rétrocession minimum légaux; un encadrement de la profession de monteur en défiscalisation (obligation pour les monteurs en défiscalisation de tenue d'un registre des investissements mentionnant les coordonnées des investisseurs); restriction de l'aide fiscale pour les concessions de service public; un encadrement des investissements de renouvellement.
- (106) En outre, il a été créé un nouvel outil de financement sous la forme d'un crédit d'impôt, qui se substitue à la défiscalisation pour les entreprises les plus importantes (celles qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 20 millions d'euros), qui apportera une aide au moins équivalente aux entreprises ultramarines et leur bénéficiera directement. Ce dispositif plus simple permettra de faire l'économie des coûts d'intermédiation et des frais de montage qu'entraîne la défiscalisation.
- (107) Il y a lieu de rappeler que la Commission considère généralement comme compatibles avec le marché intérieur les allègements de l'impôt sur le revenu

conçus de façon à contenir des limites spécifiques quant au pourcentage maximal du montant investi que l'investisseur peut déclarer aux fins de l'allègement fiscal, ainsi qu'un montant maximal déductible de l'impôt dû par l'investisseur. Dans le cas d'espèce, la mesure fiscale notifiée cible une catégorie précise d'entreprises admissibles, à savoir les sociétés réalisant des investissements productifs dans les DOM, et elle a des limites bien spécifiques: plafonnement au prix de revient des investissements et taux de rétrocession minimum de 56% allant jusqu'à 77%. En plus la durée pendant laquelle les investisseurs peuvent bénéficier de la mesure est en principe limitée à un maximum de cinq ans, période qui peut être considérée raisonnable¹¹. Il y a lieu de noter aussi que la mesure est accessible à tous les investisseurs qui remplissent les conditions fixées, sans discrimination quant à leur lieu d'établissement. Enfin les autorités françaises garantissent sa publicité suffisante en ce qui concerne son champ et ses paramètres techniques¹², qui incluent les plafonds nécessaires pour préciser l'avantage maximal que chaque investisseur peut tirer de la mesure, ainsi que le montant maximal de l'investissement qu'il est possible de réaliser dans chaque cas admissible.

- (108) Par ailleurs, la Commission note que les autorités françaises ont pris l'engagement d'évaluer le régime et son efficacité, afin de décider son éventuelle continuation et/ou adaptation de ces mesures.
- (109) Par conséquent, il peut être considéré que la façon dont la mesure est conçue rend la structure de financement efficiente, compte tenu de la stratégie d'investissement des cabinets de défiscalisation, permettant ainsi de garantir la viabilité des opérations. Ainsi, **la mesure proposée constitue un instrument approprié pour remédier aux défaillances du marché constatées et contribuer à la réalisation des objectifs d'intérêt commun qu'elle poursuit.**

3.2.4. Effet incitatif

- (110) La Commission considère qu'une mesure d'aide d'État ne peut être jugée compatible avec le marché intérieur que si elle a un effet incitatif qui induit une modification du comportement des bénéficiaires de l'aide d'une façon telle que ces derniers fournissent des financements à des entreprises admissibles au-delà des niveaux actuels.
- (111) Les autorités françaises ont confirmé que la mesure notifiée permet en effet de mobiliser des investissements productifs outre-mer dans une proportion importante. La défiscalisation a permis la réalisation de grands projets structurants (financement de structuration de filières naissantes, réalisation de projets industriels...) qui ont contribué à la création ou au maintien d'emplois, à la réduction des coûts ou à la lutte contre la vie chère. Par ailleurs la sélection des cabinets de défiscalisation à travers une procédure de mise en concurrence permet effectivement aux exploitants ultramarins de sélectionner des cabinets de défiscalisation en fonction de leur capacité à mobiliser des investissements privés supplémentaires.
- (112) L'appréciation de l'effet incitatif est étroitement liée à l'appréciation de la défaillance du marché. En outre, le caractère adéquat de la mesure pour obtenir

¹¹ Selon les lignes directrices des aides au financement des risques, les mesures fiscales doivent être limitées à 10 ans.

¹² Publication des conditions du régime et aide pratique au Bulletin Officiel des Finances Publiques.

l'effet de levier à terme dépend de la manière dont elle a été conçue et du parage de risque qui existe dans le montage.

- (113) En conséquence, dès lors que la défaillance du marché a été dûment établie ci-dessus et que la mesure est conçue de façon appropriée, comme expliqué ci-dessus, **il peut être considéré que l'effet incitatif existe.**

3.2.5. *Proportionnalité de l'aide*

- (114) Une aide d'État doit être proportionnée à la défaillance du marché à laquelle elle vise à remédier pour atteindre les objectifs d'action fixés. Elle peut être considérée comme proportionnée lorsqu'elle est limitée au minimum nécessaire pour attirer des financements provenant du marché permettant de combler le déficit de financement constaté, sans générer des avantages injustifiés.
- (115) Le montage financier développé par les cabinets de défiscalisation se base sur des données qui permettent d'établir la proportionnalité de la mesure. Le plafonnement de l'avantage fiscal au prix de revient des coûts et la définition d'un pourcentage minimum de rétrocession de cet avantage fiscal à 56% allant jusqu'à 77% de ce dernier, ainsi que le paiement des frais de gestion de la part des investisseurs, ont comme conséquence que l'avantage fiscal est plafonné.
- (116) Pour ce qui concerne les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, avec un taux d'impôt sur les sociétés de 34,43%, pour un taux de rétrocession de 77%, le pourcentage de la part d'aide par projet et par investisseur ne dépasse pas environ 8% ($34,43\% \times 23\%$) du montant investi.
- (117) Par ailleurs, ce taux est davantage plafonné et limité d'une manière très significative par les plafonds spécifiques imposés par le CGI. Comme indiqué ci-dessus, en ce qui concerne spécifiquement les personnes physiques exerçant une activité économique, le plafond est fixé à 18 000 euros par an, ce qui leur permet de se retrouver au-dessous du seuil de 200 000 euros sur une période de trois ans comme prévu par le Règlement *de minimis*. Ainsi, en principe, ces personnes physiques ne bénéficient pas d'une aide d'Etat à travers ce régime.
- (118) Enfin, les risques inhérents à l'opération pour les investisseurs privés qui apportent des fonds résultent des conditions d'octroi et de maintien de l'aide. L'avantage fiscal fait l'objet d'une reprise auprès des investisseurs lorsque l'une des conditions suivantes n'est pas respectée:
- l'investissement doit être réalisé dans le délai légal prévu par les articles précités, notamment en cas de construction d'immeuble, ce dernier doit être achevé dans les deux ans qui suivent l'achèvement des fondations;
 - l'investissement doit être exploité pendant une période minimum de cinq ans;
 - les investisseurs doivent conserver les parts de la société de portage pendant au minimum cinq ans;
 - les investisseurs doivent rétrocéder une part minimum de l'avantage fiscal obtenu à la société exploitante.
- (119) Par conséquent, il peut être considéré que **le montant d'aide provenant de la mesure notifiée est limité au minimum nécessaire** pour attirer les capitaux privés permettant d'obtenir l'effet de levier minimal et de combler le déficit de financement.

3.2.6. Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges entre États membres

- (120) Afin de considérer une mesure d'aide compatible avec le marché intérieur, il y a aussi lieu d'examiner si ses effets négatifs sont suffisamment limités pour que son équilibre général soit positif.
- (121) Le régime notifié répond à une problématique de coûts plus élevés des financements bancaires dans le DOM en comparaison avec la France hexagonale. Différents facteurs liés aux handicaps structurels des RUP expliquent cette spécificité domienne: manque de fonds propres dans les TPE; risque "outre-mer" qui conduit à des taux de provision plus élevés dans les établissements bancaires dans les DOM; nombre limité d'établissements bancaires du fait de l'étroitesse du marché.
- (122) L'ensemble de ces éléments contribue à limiter la capacité d'investissement des opérateurs économiques et leur compétitivité. Ils obèrent le développement des capacités de production de ces territoires et les maintiennent dans une situation de concurrence très imparfaite. D'autant plus que ces investissements se retrouvent dans des régions qui présentent des handicaps structurels et permanents en dehors de la logique entrepreneuriale ordinaire. Vu l'ampleur de la défaillance du marché dans ces régions, il peut être considéré que la mesure notifiée n'a pas d'effets négatifs au niveau du marché de la fourniture de financement des opérations en question mais au contraire a plutôt un effet positif.
- (123) Le régime d'aide fiscale vise à libérer la trésorerie des entreprises qui peut être affectée à des investissements productifs. Une volonté de recherche constante d'efficacité du dispositif a conduit à son resserrement et son encadrement plus important, pour veiller à ce qu'il soutienne dans une proportion accrue l'investissement productif.
- (124) Au niveau des cabinets de montage, nonobstant la conclusion qu'ils ne bénéficient d'aucune aide à travers l'opération, dans la mesure où dans la plupart des cas ces derniers sont choisis à travers une procédure de mise en concurrence, la mesure notifiée ne peut pas non plus être considérée comme ayant un effet de distorsion en renforçant ou en entretenant le pouvoir de marché d'un intermédiaire sur le marché en question.
- (125) Au niveau des investisseurs, il y a lieu d'observer que l'avantage fiscal est plafonné et que la mesure de défiscalisation est ouverte à tout investisseur contribuable français, ce qui limite l'éventuel effet négatif sur la concurrence.
- (126) Vu les résultats positifs de la mesure indiqués ci-dessus et les risques limités que son application peut entraîner, **il peut être considéré qu'elle n'affecte pas la concurrence et les échanges entre les États membres d'une manière significative.**

3.2.7. Transparence de l'aide

- (127) La Commission considère que les États membres, la Commission et les opérateurs économiques et le public doivent avoir facilement accès à tous les actes pertinents et à toutes les informations utiles sur l'aide accordée.

(128) Les autorités françaises ont confirmé qu'elles se mettront en conformité avec les obligations de transparence visées à l'article 9, paragraphe 2, du RGEC.

3.2.8. L'équilibre général entre effets positifs et négatifs

(129) Vu ce qui précède, la Commission considère que les effets positifs liés à la réalisation des objectifs d'intérêt commun contrebalancent les effets négatifs potentiels sur les échanges entre États membres et la concurrence.

4. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide notifiée, au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, lettre c, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la communication à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet :

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffé Aides d'Etat
B-1049 Brussels
Fax: +32 2 29 61242

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission